
**Réunion des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

27 décembre 2012

Français
Original: anglais

Genève, 15 et 16 novembre 2012

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 15 novembre 2012, à 15 heures

Président temporaire: M. Sareva (Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et
Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement)

Président: M. Domingo..... (Philippines)

Sommaire

Échange de vues général (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Réunion seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

En l'absence de M. Domingo (Philippines), M. Sareva, Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Échange de vues général (suite)

1. **Le Président**, présentant ses excuses, déclare qu'il avait l'intention de donner la parole au Service de l'action antimines de l'ONU, lequel devait présenter un film sur l'action antimines en Libye, mais que le film ne peut être montré actuellement en raison de difficultés techniques.
2. *M. Domingo (Philippines) prend la présidence.*
3. **M^{me} Kasnakli** (Turquie) déclare que l'universalisation de la Convention constitue un objectif majeur. La Turquie se félicite de ce que le Programme de parrainage a continué à susciter un intérêt pour la Convention. Le mécanisme de suivi du respect des dispositions de la Convention a démontré son utilité dans la promotion de la compréhension mutuelle, de la transparence et de la confiance. Les mines autres que les mines antipersonnel sont des armes légitimes qui répondent à des objectifs défensifs importants. Si les points de vue divergent quant à la portée, à la définition et aux spécifications techniques de ces mines, la mise en œuvre à proprement parler du Protocole II modifié et du droit humanitaire international existant peut répondre aux préoccupations humanitaires de cet ordre. La Turquie attache également une grande importance à la prévention du transfert de ces armes à des organisations terroristes.
4. **M^{me} Toledo** (Guatemala) dit qu'en 2012, son pays a adopté une législation pénale conséquente visant à interdire l'emploi, la production ou le transfert d'armes à sous-munitions et de petites bombes explosives. Même s'il n'a jamais employé ou mis au point de telles armes, le Guatemala a mis en place une législation portant sur des mesures de prévention, le nettoyage des sous-munitions et l'assistance aux victimes. Le Ministère de la défense est chargé de réduire les risques, d'évaluer les superficies contaminées par la présence de sous-munitions et de marquer, clôturer, nettoyer et détruire tous les restes de sous-munitions et les petites bombes explosives.
5. **M. Debač** (Croatie) affirme l'attachement sans faille de son gouvernement à la Convention et à ses protocoles, lesquels forment une composante essentielle du droit international humanitaire. Il se félicite du message dans lequel le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a appelé à une prise en compte suffisante des problèmes humanitaires soulevés par l'emploi de mines antivéhicule, d'armes explosives et de bombes incendiaires. La Croatie appuie l'appel visant à ce que certaines armes classiques qui ont des conséquences humanitaires significatives, telles que les armes incendiaires et le phosphore blanc, soient prises en compte dans le cadre de la Convention.
6. **M. Mashoi** (Lesotho) déclare que son gouvernement s'est depuis longtemps engagé en faveur de la Convention et de ses objectifs humanitaires. La communauté internationale doit faire le nécessaire pour interdire ou limiter l'emploi des armes frappant sans discrimination ou pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs pendant et après les conflits. Les principes du droit international humanitaire contenus dans la Convention doivent être promus.
7. C'est dans cet esprit que le Lesotho a adhéré à un certain nombre de conventions de désarmement, notamment à la Convention sur les armes à sous-munitions, et qu'il est tenu d'adhérer aux Protocoles à la Convention auxquels il n'est pas encore partie. Il est convaincu qu'il sera en mesure de le faire en 2013.

8. **M. Khan** (Pakistan) déclare que la Convention constitue un élément important dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement. Sa force réside dans l'équilibre qu'elle instaure entre les préoccupations humanitaires liées aux armes classiques et les impératifs de sécurité des États. Le Pakistan a largement contribué aux efforts de déminage dans le monde, notamment dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

9. Les États parties continuent à exprimer des points de vue contrastés en ce qui concerne les mines antivéhicule et les mines autres que les mines antipersonnel. Les mines antivéhicule sont des armes défensives et dissuasives légitimes qui contribuent à prévenir les conflits armés. Si leur emploi par des acteurs non étatiques pose des problèmes humanitaires, ces mines sont déjà régies par la Convention et par le droit international humanitaire existant. En l'absence de dispositions en matière d'assistance, de coopération, d'investissements et de transferts de technologie, les progrès techniques relatifs à la détectabilité des mines antivéhicule ne permettront pas de répondre aux préoccupations humanitaires et ne feront que nuire à la vocation défensive légitime de ces mines.

10. **M. Ortiz** (Costa Rica) déclare que l'universalisation de la Convention et de ses Protocoles doit constituer un des principaux objectifs des Hautes Parties contractantes. Les efforts doivent porter sur les États qui sont actuellement en conflit ou qui connaissent des situations postconflit et qui sont encore contaminés par des mines ou des obus, et qui ont signé les instruments sans les avoir encore ratifiés. La délégation costaricienne est d'accord avec les délégations précédentes sur la nécessité de réglementer, limiter et interdire les armes qui frappent sans discrimination ou qui produisent des effets traumatiques excessifs, notamment pour les combattants. Le Costa Rica condamne l'emploi d'armes incendiaires contre les populations civiles et s'inquiète des effets systématiques des substances qui ne sont pas interdites par le Protocole III et des souffrances excessives qu'elles provoquent.

11. **M^{me} Vatne** (Norvège) déclare que s'il est vrai que les Hautes Parties contractantes doivent veiller à respecter les obligations auxquelles elles ont souscrit au titre de la Convention, la délégation norvégienne reconnaît que certaines questions encore en suspens concernant la mise en œuvre du Protocole III doivent être examinées. La Norvège s'inquiète de l'emploi du phosphore blanc. Elle demeure également préoccupée par l'impact des mines antivéhicule sur les individus. Cependant, il faut, tout en veillant à résoudre les problèmes humanitaires, utiliser le temps et les ressources disponibles de la façon la plus rationnelle possible. Compte tenu de la diversité des points de vue des États concernés, il est inutile aujourd'hui de consacrer davantage de moyens à des négociations dans le cadre de la Convention. Par ailleurs, il n'est pas utile non plus d'organiser des réunions d'experts. La Norvège apprécie particulièrement la participation active des organisations humanitaires et de la société civile aux travaux accomplis par la Conférence dans le but de protéger les civils et de prévenir les souffrances humaines.

12. **M. Avilés** (Équateur) dit que beaucoup reste à faire pour promouvoir l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés, qui figurent parmi les instruments de droit international humanitaire les plus importants. L'Équateur appuie le rapport sur les mines autres que les mines antipersonnel soumis à la Réunion par le Centre international de déminage humanitaire de Genève. Il est nécessaire d'adopter un cadre juridique plus solide pour réglementer l'emploi de ces mines, de mettre en œuvre des efforts concertés pour la reconstruction et le développement des zones contaminées et d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la réduction des effets néfastes des mines antivéhicule sur les populations civiles. Enfin, l'orateur appelle l'attention sur les plans d'action du Conseil de défense sud-américain, qui s'efforce, notamment, de promouvoir la démocratie et le développement et de faire de la région une zone de paix.

13. **M. Meier** (États-Unis d'Amérique) déclare que l'universalisation est un des piliers de la Convention, et il exhorte les États des régions les plus touchées par les armes concernées à adhérer au Protocole II modifié et au Protocole V. Les États-Unis continuent d'appuyer l'adoption d'un protocole juridiquement contraignant relatif aux mines autres que les mines antipersonnel et encouragent la Réunion à élargir le mandat de la réunion d'experts à participation non limitée en 2013. Il convient par ailleurs de poursuivre, dès la présente session, les discussions concernant cette question et, plus particulièrement, les avancées technologiques.

14. Les États-Unis regrettent que la quatrième Conférence d'examen n'ait pas été en mesure de conclure un protocole sur les armes à sous-munitions. En effet, l'adoption d'un tel instrument aurait eu un impact significatif sur le terrain. Les États-Unis continuent à appliquer une politique d'interdiction des armes à sous-munitions au niveau national, aux termes de laquelle les armes à sous-munitions produites à partir de 2018 ne devront pas produire plus de 1 % de munitions non explosées au cours des opérations de combat se déroulant dans divers environnements opérationnels.

15. Les États-Unis appuient le programme de travail actuel. Ils comprennent également les préoccupations qui ont pu être soulevées en ce qui concerne les coûts. Ils appuient les efforts faits pour que le travail soit mené de la façon la plus efficace possible. La validité et la vitalité de la Convention seraient renforcées si de nouvelles discussions concernant les dispositifs explosifs improvisés et les mines autres que les mines antipersonnel avaient lieu dans ce cadre.

16. **M. Guzmán** (Chili) déclare que la Convention et les Protocoles y annexés constituent le socle de la protection des êtres humains contre les effets systématiques des armes classiques, et qu'ils répondent aux nouveaux défis tout en établissant un équilibre entre impératifs militaires et considérations humanitaires. Tout doit être fait pour que la Convention demeure un instrument de droit international humanitaire capable de limiter et réduire le nombre de victimes civiles. Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la promotion du droit international humanitaire dans le contexte des efforts de désarmement est primordial. Conscient de la responsabilité qui incombe aux États de protéger leur population civile, le Chili s'est attaché à compléter la Convention au niveau national en accordant protection et assistance aux rescapés des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des restes explosifs de guerre et des autres munitions non explosées.

17. **M. Levon** (Israël) déclare que la force de la Convention réside dans l'équilibre qui a été établi entre impératifs militaires et considérations humanitaires. Israël salue les efforts entrepris à la quatrième Conférence d'examen pour parvenir à un protocole sur les armes à sous-munitions. Il faut faire davantage pour promouvoir l'universalisation de la Convention, notamment dans des régions telles que le Moyen-Orient, où seuls quelques États ont consenti à être liés par cet instrument.

18. Israël réaffirme sa vive préoccupation au sujet des systèmes portatifs de défense aérienne (MANPAD) et des fusées à courte portée, qui menacent gravement l'aviation civile, commerciale et militaire lorsqu'ils tombent entre de mauvaises mains. Il faut donc agir pour empêcher ces armes de tomber aux mains de terroristes et d'acteurs non étatiques. Il faut étudier les moyens d'encourager les États à consentir à être liés par le Protocole II modifié plutôt que par le Protocole initial, car le Protocole modifié permettrait de renforcer la Convention et ses effets sur le plan humanitaire. Des efforts doivent également être faits pour résoudre le problème des dispositifs explosifs improvisés, arme de prédilection des terroristes, qui continuent à nuire à bien des régions du monde. La délégation israélienne souhaiterait que de nouvelles discussions sur la question des mines autres que les mines antipersonnel aient lieu dans le cadre de la Convention, pour autant qu'elles prennent en

compte la nécessité d'établir un équilibre entre impératifs militaires et considérations humanitaires.

19. **M. Thammavongsa** (République démocratique populaire lao) dit qu'en 2012 la République démocratique populaire lao a soumis son instrument de consentement à être lié par le Protocole V, ainsi que son premier rapport national au titre de ce protocole. Le Gouvernement envisage également d'adhérer aux autres instruments découlant de la Convention. C'est grâce au Programme de parrainage que les pays qui, à l'image de la République démocratique populaire lao, manquent de ressources, peuvent participer à la Réunion. L'orateur souligne l'importance de ce programme pour les efforts visant à universaliser la Convention.

20. **M. Endoni** (Observateur du Nigéria) déclare que le Nigéria, signataire de la Convention sur certaines armes classiques, a entrepris des efforts pour adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés. La Réunion a centré son attention sur les restes explosifs de guerre et les dispositifs explosifs improvisés, qui constituent une menace sérieuse pour la sécurité et le développement du Nigéria, et sur les mines autres que les mines antipersonnel, mais il faut redoubler d'efforts sur le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Ces armes sont particulièrement répandues dans les pays d'Afrique.

21. **M^{me} Lawand** (Comité international de la Croix-Rouge), notant qu'un temps et des moyens considérables ont été consacrés au renforcement des règles de droit humanitaire régissant les mines antivéhicule, déclare que les organisations humanitaires ont décrit avec précision les problèmes que ces mines posent au cours des réunions intersessions qui ont eu lieu en avril 2012, et qu'elles ont appelé l'attention sur les lacunes des instruments et des lois régissant leur emploi. Il faut, de toute évidence, élaborer de toute urgence des mesures crédibles et efficaces pour résoudre le problème en renforçant les règles existantes et en garantissant leur application effective.

22. L'emploi du phosphore blanc contre les civils et les objectifs civils est particulièrement préoccupant. Des armes contenant du phosphore blanc ont été employées récemment dans des secteurs à forte densité de population. Les aspects militaires, techniques, juridiques et humains de l'emploi de ces armes doivent être examinés avec attention, soit dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux soit dans un autre cadre.

23. **M. Valencia Muñoz** (Colombie) dit que le sort des victimes doit être au cœur de toute action entreprise dans le contexte de la Convention sur les armes classiques. En Colombie, les dispositifs explosifs improvisés menacent gravement les civils, car ils sont utilisés sans discernement par les groupes armés clandestins. Le renforcement de la Convention et des Protocoles y annexés passe par l'universalisation et l'application efficace de ces instruments, par la coopération et par l'échange de données d'expérience, mais des progrès sont également possibles dans d'autres domaines tels que le règlement de la question des mines autres que les mines antipersonnel et le renforcement de la réglementation relative aux armes incendiaires. Il est primordial de poursuivre le dialogue entre États, avec la participation de la société civile, pour parvenir à un consensus sur ces importantes questions.

24. **M. Goose** (Human Rights Watch) se félicite de l'attention accordée à la question des armes incendiaires et plus spécifiquement des armes contenant du phosphore blanc, dont les effets néfastes sont bien connus. Le Protocole III ne fonctionne pas bien, comme l'ont démontré les récentes expériences en Afghanistan, en Libye, en Iraq et à Gaza. Compte tenu de l'échelle à laquelle ces armes sont produites et de l'ampleur des stocks, les problèmes posés par leur emploi ne feront que s'aggraver. Il est temps pour les États de revisiter le Protocole et d'étudier les moyens de l'améliorer, afin de renforcer la protection

des civils, notamment en étendant le champ des limitations couvrant actuellement les armes incendiaires larguées depuis les airs aux armes incendiaires terrestres.

25. **M. Khvostov** (Biélorus) déclare qu'un certain nombre d'ONG ont distribué des documents d'information contenant des renseignements non fiables, voire erronés, affirmant, par exemple, que le Biélorus est favorable à une révision du Protocole III, ou qu'il a été le théâtre d'incidents impliquant des mines autres que les mines antipersonnel. S'il comprend l'idéologie qui sous-tend la règle autorisant la participation des ONG à la Réunion, l'absence de nécessité de rendre des comptes ne permet même pas de savoir laquelle des ONG est à l'origine des renseignements erronés qui ont été soumis. Le règlement intérieur doit donc être révisé, et le secrétariat doit apporter les précisions voulues. Si aucune clarification n'est apportée, le Biélorus aura du mal à s'associer à un consensus sur la participation des ONG à la Réunion.

26. **M. Hoffmann** (Allemagne) signale que dans un document officiel distribué par les ONG, une erreur a été commise s'agissant de la position de l'Allemagne concernant le Protocole III. Pour rétablir la vérité, il rappelle que le 15 novembre 2011, sa délégation a publié un communiqué dans lequel elle indiquait que pour elle, il convenait de commencer à étudier et examiner la question du possible abus du phosphore blanc en tant qu'arme, par exemple en consacrant une journée d'une réunion d'experts aux présentations consacrées à ce thème, voire en élaborant d'éventuels compromis en vue de son futur règlement. Dans son document final, la Conférence d'examen a, pour sa part, pris note des préoccupations exprimées par certaines Hautes Parties contractantes au sujet du Protocole III, et plus précisément de l'utilisation offensive du phosphore blanc contre des civils. Le document comprenait notamment des propositions de futures discussions concernant cette question, et précisait qu'aucun accord n'avait pu être trouvé sur les différents aspects de la question.

27. **M^{me} Kasnakli** (Turquie) demande au secrétariat de soumettre des renseignements relatifs à la participation des ONG à la Réunion.

28. **M. MacBride** (Canada) souligne que le document en question n'a rien d'officiel. Le règlement intérieur ayant été adopté au cours de la séance de la matinée, il se demande s'il est judicieux de le revisiter.

29. **M^{me} Loose** (Unité d'appui à l'application) déclare qu'aux termes de l'article 49 1) du règlement intérieur, les ONG sont autorisées à soumettre des documents. Cette pratique est déjà ancienne et les ONG dûment enregistrées peuvent participer aux débats.

30. **M. Khvostov** (Biélorus) dit que le fond du problème n'est pas le droit des ONG de soumettre des documents ou de participer aux débats, mais plutôt l'absence d'obligation de rendre des comptes au sujet d'informations dont certaines discréditent des États et le statut des ONG elles-mêmes. Le règlement intérieur exige-t-il, par exemple, de ces ONG qu'elles jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies?

31. **M. Gill** (Inde) dit que le problème tient à l'application de l'article 49 1) du règlement intérieur, où il est question de «compétences spéciales». Il serait utile d'expliquer comment ce concept est interprété et appliqué.

32. **M. Hoffmann** (Allemagne), appuyé par **M. Schmid** (Suisse), dit qu'il ne souhaite en aucune façon contester aux ONG leur droit de participer à la Réunion. Le règlement intérieur a été adopté, et son application n'a, jusqu'à ce jour, posé aucun problème. Il est inopportun d'engager un débat sur le droit des ONG de participer à la Réunion.

33. **M^{me} Loose** (Unité d'appui à l'application) dit que rien n'exige des ONG qu'elles jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies pour participer aux réunions qui se tiennent dans le contexte de la Convention.

34. **M^{me} Mehta** (Inde), appuyée par **M^{me} Kasnakli** (Turquie), dit que sa délégation ne souhaite soumettre les ONG, ni quiconque prend part aux débats, à aucune forme de censure, mais que la façon dont le règlement intérieur est interprété et appliqué présente des déficiences.

35. **M. Khvostov** (Biélorus) dit qu'il ne préconise pas la censure, mais qu'il convient, cependant, de préciser dans le règlement intérieur comment rétablir la vérité lorsque des renseignements erronés sont distribués par les ONG. Il n'est pas toujours possible de faire une déclaration au cours des débats.

Mines autres que les mines antipersonnel (CCW/MSP/2012/4)

36. **Le Président** dit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a appelé les Hautes Parties contractantes à travailler pour faire en sorte que les mines autres que les mines antipersonnel ne nuisent plus aux civils en entravant le développement économique et social. Une réunion d'experts s'est tenue en avril 2012, sous la présidence de M. Jim Burke, Ami du Président chargé de la question des mines autres que les mines antipersonnel. Le Président invite M. Burke à présenter le rapport de cette réunion.

37. **M. Burke** (Irlande), s'exprimant en sa capacité d'Ami du Président chargé de la question des mines autres que les mines antipersonnel, dit qu'une réunion d'experts à participation non limitée s'est tenue en avril 2012 sur l'invitation de la quatrième Conférence d'examen dans le but d'examiner les mines autres que les mines antipersonnel et la façon de les traiter dans le cadre du droit international humanitaire. Conformément à son mandat, la réunion d'experts a adopté un rapport (CCW/MSP/2012/4), qui a été soumis à la Réunion des Hautes Parties contractantes. L'objectif du rapport n'était pas de présenter des conclusions concernant des problèmes sur lesquels des points de vue divergents s'étaient exprimés.

38. La réunion a couvert des thèmes se rapportant au droit humanitaire, aux mesures prises en complément du droit humanitaire, à l'impact de ces mines sur les besoins humanitaires, aux politiques nationales concernant l'emploi de ces mines et aux possibilités de résoudre les problèmes posés par ces armes. Les participants ont examiné un document (CCW/MSP/2012/3) qui présente de nombreuses possibilités techniques et pratiques pour soulager les effets humanitaires de ces armes. Ils ont par ailleurs écouté des interventions du CICR et du Centre international de déminage de Genève, ainsi que des études de cas présentées par les délégations cambodgienne, colombienne et iraquienne et par le Service de l'action antimines de l'ONU, concernant des situations concrètes. Un certain nombre de délégations ont présenté leurs propres politiques nationales et les améliorations techniques présentes et futures susceptibles d'accroître la détectabilité ou de résoudre de quelque manière les problèmes humanitaires sans nuire aux impératifs militaires. Les possibilités de travaux à venir concernant ce type d'armes ont été examinées, compte étant tenu de ce que les décisions finales incomberaient à la Conférence.

39. Du point de vue militaire comme du point de vue humanitaire, il faudrait approfondir les discussions et les analyses, notamment pour protéger les civils contre les effets de l'emploi passé, présent et à venir de ces dispositifs. La Conférence pourrait traiter les futurs problèmes éventuels avant qu'ils ne se posent. L'interdiction de l'accès des civils aux zones minées et les procédés techniques permettant d'établir des distinctions maximales et de réduire les risques au minimum méritent une attention particulière de la part de la Conférence, au même titre que la mise au point de normes communes en matière de détectabilité susceptibles de faciliter et d'accélérer les opérations de déminage. Le rôle des acteurs non étatiques dans l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel et la question des dispositifs explosifs improvisés sont deux questions sensibles et complexes qui requièrent une attention accrue.

40. Il n'y a pas consensus sur la façon dont la Conférence doit traiter la question de l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel. Beaucoup d'États sont favorables à la conclusion d'un protocole distinct juridiquement contraignant, alors que d'autres considèrent que s'ils sont correctement appliqués, les instruments existants de droit humanitaire, notamment le Protocole II modifié, suffiront à traiter de façon adéquate cette question. Certains États ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'élaboration de lignes directrices sur les meilleures pratiques.

41. Au stade actuel, il est prématuré d'envisager un effort destiné à conclure un instrument juridiquement contraignant durable, mais il y aurait un intérêt et des avantages à organiser une nouvelle et courte réunion technique d'experts pour avancer. Beaucoup de délégations estiment qu'il faudrait organiser une réunion en 2013 et rendre compte de ses travaux à la Réunion des Hautes Parties contractantes, en novembre 2013.

42. **M. Simon-Michel** (France) dit que la position de son pays sur la question des mines autres que les mines antipersonnel n'a pas évolué depuis l'échec des négociations de 2006. Dans la déclaration qu'elle a faite à l'issue de ces négociations, la France a indiqué qu'elle souhaitait l'adoption, au niveau national, de meilleures pratiques destinées à rendre les mines autres que les mines antipersonnel détectables, à les équiper d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation, à faire en sorte qu'elles soient utilisées en dehors du périmètre de zones marquées et à éviter qu'elles soient transférées à des États ne respectant pas ces critères.

43. M. Simon-Michel se félicite de ce que la question a une nouvelle fois été inscrite à l'ordre du jour de la réunion d'experts d'avril dernier, laquelle a démontré que les États partageaient des points de vue très différents. Pour la France, la Convention représente la meilleure plate-forme pour concilier ces points de vue. Un certain nombre de sujets sensibles restent à examiner, tels que les avancées technologiques, la sécurité et le transport des munitions et le rôle des acteurs non étatiques. La délégation française souhaite que le mandat du groupe d'experts soit reconduit pour 2013.

44. **M^{me} Fogante** (Argentine) souligne que, si la quatrième Conférence d'examen n'est malheureusement pas parvenue à adopter de protocole sur les armes à sous-munitions, le débat sur les mines autres que les mines antipersonnel, qui était bloqué depuis des années, a, quant à lui, été relancé. L'Argentine a souhaité que le mandat de la Convention soit élargi. Un des résultats de ses efforts, à savoir la réunion d'experts d'avril dernier, a prouvé toute son utilité dans le contexte de la préparation de la présente Réunion. La délégation argentine propose de renouveler le mandat du groupe en 2013 afin de permettre aux Hautes Parties contractantes de disposer d'approches différentes. L'adoption d'un instrument sur les mines autres que les mines antipersonnel pourrait donc devenir un objectif tangible pour l'avenir.

45. **M. Benítez Verson** (Cuba) dit que si sa délégation est consciente des préoccupations humanitaires liées à l'emploi sans discernement de mines autres que les mines antipersonnel, il est nécessaire d'établir un équilibre entre les considérations humanitaires et le droit légitime des peuples de se défendre. Tous les États parties à la Convention ne disposent pas des mêmes ressources économiques et militaires, mais un certain nombre de normes techniques proposées seraient coûteuses à mettre en œuvre, ce qui montre à l'évidence que ces normes ne sont conçues que pour les pays qui disposent de moyens techniques et financiers suffisants. Pour leur part, les pays en développement seraient tenus de renoncer à de telles armes en raison de leurs moyens limités, ce qui compromettrait leur sécurité nationale.

46. Les conséquences humanitaires des mines autres que les mines antipersonnel sont le résultat de la façon dont ces mines sont employées, et non de la façon dont elles sont conçues. En effet, elles ne sont pas destinées à provoquer la dévastation, mais uniquement à

immobiliser des véhicules ennemis. Elles ne sont pas non plus particulièrement plus destructrices, nocives ou mortelles que d'autres armes classiques. La délégation cubaine est par conséquent opposée à l'adoption de nouvelles mesures juridiquement contraignantes. Le droit international humanitaire, la Convention et ses Protocoles couvrent déjà suffisamment l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel.

47. **M. Yermakov** (Fédération de Russie) dit qu'au cours des précédentes discussions consacrées à la question des mines autres que les mines antipersonnel, la délégation russe s'est essentiellement employée à renforcer le droit international humanitaire. Cependant, la question est sensible, car l'adoption de nouvelles normes techniques a des répercussions militaires, politiques et financières. Il faut, en fin de compte, trouver un équilibre entre considérations humanitaires et intérêts de défense, mais cet équilibre n'a toujours pas été trouvé.

48. Le principal argument à l'appui d'une nouvelle réglementation concernant les mines autres que les mines antipersonnel consiste à affirmer qu'une telle réglementation limiterait les risques humanitaires liés à ces armes, mais l'orateur se demande si la menace en question est réellement supérieure à celle que font peser d'autres types de munitions. Les analyses approfondies des experts n'ont pas permis de conclure de façon incontestable et avérée à la dangerosité particulière des mines autres que les mines antipersonnel. Rien ne prouve qu'elles jouent un rôle particulièrement déterminant dans les incidents tragiques. Les récentes statistiques ont même apporté la démonstration que les dispositifs explosifs improvisés étaient plus préoccupants. Un autre argument avancé par certaines délégations consiste à affirmer que les mines autres que les mines antipersonnel sont utilisées de façon irresponsable. M. Yermakov doute que les États parties utilisent les munitions de façon irresponsable, et même si les acteurs non étatiques et les terroristes utilisant des mines et des dispositifs explosifs improvisés le faisaient, il serait difficile d'établir une réglementation dans le contexte de la Convention.

49. La réunion d'avril dernier a montré qu'un certain nombre de normes techniques militaires était sujet à controverse. Par exemple, si la Fédération de Russie reconnaît qu'en situation postconflictuelle il faudrait recourir à des mines détectables, il semble judicieux, du point de vue militaire, d'employer des mines indétectables pendant les conflits.

50. Après des années de discussions au sein du Groupe d'experts gouvernementaux, il n'y a toujours pas consensus sur les principales questions, et ce n'est pas tant par manque de volonté politique, que parce que le problème était complexe et comportait des dimensions multiples. L'idée d'avoir de nouvelles discussions sur ce thème ne semble pas prometteuse. Les préoccupations humanitaires sont injustifiées. La Convention elle-même, notamment le Protocole II modifié, limite déjà de façon suffisante l'emploi de ces munitions.

51. **M. Grinevich** (Biélorus) dit que la réunion d'avril dernier a une nouvelle fois montré qu'il n'y avait pas consensus sur la question des mines autres que les mines antipersonnel. La terminologie elle-même est sujette à controverse, la réunion ayant porté de façon trop restrictive sur les mines antivéhicule. La délégation biélorussienne estime qu'en dépit des affirmations contraires formulées par certaines délégations et par les ONG, ces mines font déjà l'objet d'une réglementation suffisante dans le cadre du droit international humanitaire actuel, notamment des Conventions de Genève et du Protocole I et du Protocole II modifié annexés à la Convention sur certaines armes classiques. Dans leurs rapports, les Hautes Parties contractantes n'ont fait état d'aucun problème sérieux dans l'application du Protocole II modifié, et dans l'immense majorité des cas, l'emploi irresponsable des mines était constaté dans des pays non encore parties au Protocole.

52. Les mines antivéhicule sont des types de munitions purement défensifs, et les propositions visant à en interdire ou à en limiter l'emploi ont pour but d'affaiblir les capacités de défense de la majorité des pays. L'adoption de nouvelles normes techniques ne permettrait pas de limiter au minimum les risques humanitaires, alors que pour des raisons à la fois techniques et financières, les États seraient, pour la plupart, dans l'impossibilité de remplacer leurs stocks actuels. Les entreprises produisant les nouvelles mines répondant à ces nouvelles normes et les États animés d'intentions politiques ou autres seraient les seuls bénéficiaires de telles modifications.

53. Il serait inopportun d'organiser une nouvelle réunion d'experts sur la question des mines autres que les mines antipersonnel en 2013, mais il serait en revanche préférable de recourir au même format que celui qui a été utilisé entre 2007 et 2011 pour examiner cette question. Les ressources économisées en n'organisant pas en pure perte une nouvelle réunion inutile pourraient être consacrées à des buts plus spécifiques, tels que le déminage de territoires et le renforcement de la Convention.

54. **M. Levon** (Israël) rappelle que son pays a pris part aux négociations sur les mines autres que les mines antipersonnel entre 2002 et 2006 dans l'espoir qu'un accord pourrait être trouvé. Faute de consensus en 2006, Israël s'est associé à la déclaration visant à adopter des politiques nationales destinées à limiter l'emploi et le transfert de mines autres que les mines antipersonnel, se félicitant, en particulier, de la disposition limitant le transfert de ces mines aux terroristes et aux États qui les financent. Dans une déclaration séparée, Israël a indiqué que pour lui, le groupe avait, dans sa déclaration, opéré une distinction entre l'utilisation militaire en temps de conflit et l'utilisation en d'autres temps.

55. Il faut espérer que de nouvelles discussions, fondées sur les cinq années de négociations qui les ont précédées, seront organisées pour traiter les questions spécifiques qui méritent une attention particulière, telles que la nécessité d'un équilibre entre considérations militaires et préoccupations humanitaires.

56. **M^{me} Vatne** (Norvège) dit que le droit international humanitaire ne régit pas de façon efficace la question des mines antivéhicule. Phénomène récurrent lors des discussions organisées dans le cadre de la Convention, les États ne parviennent à se mettre d'accord ni sur les conséquences humanitaires et l'utilité militaire des mines autres que les mines antipersonnel ni sur la meilleure façon de traiter cette question.

57. La Norvège a souscrit à la déclaration concernant les mines antivéhicule adoptée en 2006, laquelle apportait ne serait-ce qu'un minimum d'avantages sur le plan humanitaire. **M^{me} Vatne** exhorte les États à adopter cette déclaration au niveau national et à suivre l'exemple de la Norvège en modernisant leurs moyens de défense, en évaluant leurs stocks de mines antivéhicule et en détruisant les dispositifs non conformes.

58. **M. Jolly** (Australie) dit que les mines autres que les mines antipersonnel ont un rôle militaire incontournable pour beaucoup d'États, notamment pour ceux dont les frontières sont contestées. Toute démarche visant à réglementer l'emploi de ces mines devra permettre leur utilisation tout en faisant en sorte que les conséquences humanitaires en situation postconflit soient maintenues à un niveau minimum, l'idéal étant l'adoption d'une réglementation concernant l'emploi et la conception de ces dispositifs.

59. La délégation australienne est favorable à de nouvelles discussions basées sur les conclusions de la réunion d'experts d'avril 2012. En 2013, les Hautes Parties contractantes devront identifier les thèmes qui appellent de nouvelles discussions dans le cadre de la Convention, tels que l'ampleur des dommages humanitaires provoqués par les mines autres que les mines antipersonnel et leur utilisation militaire.

60. La volonté de réduire au minimum les coûts liés à l'organisation d'une nouvelle réunion d'experts sur les mines autres que les mines antipersonnel est également légitime. La réunion d'experts de 2013 devra se tenir immédiatement avant ou après les réunions d'experts concernant le Protocole V et le Protocole II modifié.

61. **M^{me} Ramírez Valenzuela** (Mexique) dit que les mines en général et les mines antivéhicule en particulier sont, par essence, des armes qui frappent sans discrimination, visant sans distinction civils et militaires. Elles entravent également l'assistance humanitaire, bloquent les voies de transport et infligent des dommages superflus aux personnes et à l'environnement. Malgré l'adoption du Protocole II modifié, en 1996, des lacunes juridiques persistent, et les règles existantes ne sont pas assez strictes. En conséquence, les mines autres que les mines antipersonnel restent une menace pour les populations civiles et les organisations humanitaires.

62. Face à ces préoccupations, la délégation mexicaine souhaite l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant visant à interdire totalement la production, le stockage, l'emploi et la prolifération de tous les types de mines, instrument qui aurait pour effet de renforcer le cadre du Protocole II modifié et de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

La séance est levée à 18 h 10.